

Gouvernement du Québec

### Décret 298-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de travaux de conservation préventive des collections du Séminaire de Québec

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), ayant notamment sous sa responsabilité les collections du Séminaire de Québec;

ATTENDU QUE l'article 24.1 de cette loi prévoit que le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur des collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de travaux de conservation préventive des collections du Séminaire de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de travaux de conservation préventive des collections du Séminaire de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70312

Gouvernement du Québec

### Décret 299-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coopération en matière de culture et de patrimoine pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu de créer un mécanisme de coopération intergouvernementale afin de mettre en œuvre certaines initiatives en matière de culture et de patrimoine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement fédéral l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coopération en matière de culture et de patrimoine pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, laquelle prévoit les modalités de versement de la contribution financière du Québec afin de permettre la mise en œuvre de ces initiatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec et l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);